



ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR OPTION CAS 8: MAJEUR INSTALLÉ AU LUXEMBOURG AVANT L'ÂGE DE 18 ANS

DONDELANGE
KEHLEN
KEISPELT MEISPELT
NOSPELT OLM

Art. 30 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Service de l'État civil

✉ population@kehlen.lu
☎ 30 91 91 – 201/203/204/202

Conditions préalables

L'option est ouverte à toute **personne majeure, qui est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de 18 ans**, à condition :

- ✓ qu'il réside légalement au Luxembourg depuis au moins 5 années. La dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
- ✓ d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise (expression orale A2, compréhension orale B1), plus amples informations sur les cours luxembourgeois et examen sur le site www.men.public.lu/fr/formation-adultes/integration-nationalite/cours-examen/index.html
- ✓ d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen portant sur les matières enseignées dans ce cours (fiche d'inscription téléchargeable sur le site www.guichet.public.lu/fr/formulaires/citoyennete/nationalite.html)

Liste des pièces à fournir :

- une **notice biographique** (formulaire téléchargeable sur le site www.guichet.lu) ;
- une **copie intégrale de l'acte de naissance** et, s'il y a lieu, celui des enfants mineurs;
- une **copie du passeport en cours de validité** et, s'il y a lieu, celui des enfants mineurs. A défaut de passeport, une autre pièce d'identité peut être produite;
- le **certificat de réussite de l'examen** d'évaluation de la langue luxembourgeoise;
- le **certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »** ou la réussite à l'examen portant sur les matières enseignées dans ce cours;
- les **casiers judiciaires étrangers**:
 - du ou des pays étranger(s) dont le déclarant possède ou a possédé la nationalité;
 - du ou des pays étranger(s) où le déclarant a résidé à partir de l'âge de 18 ans pendant les 15 années précédant immédiatement l'introduction de la demande.

Le cas échéant :

- l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;
- la décision du ministère portant dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis ;

Remarques :

- ! Lorsqu'un document ou acte public requis n'est pas établi en **français, allemand ou luxembourgeois**, il doit être traduit par un traducteur assermenté ou une autorité publique étrangère (pour les pays de l'Union européenne le « formulaire multilingue-aide à la traduction » prévu par l'article 7 du règlement (UE) 2016/1191 suffit).
- ! **Légalisation de signature ou apostille** de documents délivrés par une autorité étrangère destinés à servir au Luxembourg:
 - les documents (sauf extrait plurilingue - Convention CIEC n° 16) doivent être revêtus de la légalisation de signature ou de l'apostille (et ce en vertu de la Convention de La Haye n°12 du 5 octobre 1961, voir modèle en annexe).
- ! Si le ministre n'a aucune objection à la déclaration d'option, le candidat acquiert la nationalité luxembourgeoise à l'expiration d'un délai de **4 mois** à compter de la réception du dossier par le ministère de la Justice.

Pour tout renseignement supplémentaire veuillez contacter le service de l'État civil